

GRAND CONSEIL

Motion André Magnin

158.06
DAEC

Interdiction de la pose de réclames routières (panneaux publicitaires) pour des tiers, hors localité

(Dépôt et développement)

Avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 2006, de la nouvelle ordonnance fédérale sur la circulation routière (OCR), l'interdiction de la pose de panneaux publicitaires en bordure de routes hors localité a été levée.

Il y a dès lors un risque que nos routes de campagne soient bordées d'une multitude de panneaux publicitaires de toutes sortes, à l'image de ce que nous pouvons observer dans certains pays voisins, ce qui diminue la sécurité routière et enlaidit le paysage.

Afin que cette situation ne se produise pas dans notre canton, je demande que la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la circulation routière (LALCR) soit complétée par une clause interdisant toute réclame routière pour des tiers hors localité, à l'exception des annonces de manifestations locales limitées dans le temps (telle qu'une fête villageoise), qui doivent être autorisées.

André Magnin, député
16 cosignataires

8 septembre 2006